

# COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

\* \* \* \* \*

## SEANCE DU 12 JUILLET 2010

\* \* \* \* \*

### DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**L'an deux mille dix, le douze juillet, à dix-huit heures**, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Denis DOLIMONT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **29**

Date de convocation du conseil municipal : 06 juillet 2010

Date d'affichage : 06 juillet 2010

Présents : M. DOLIMONT, Mme SESENA, M. VAUD, Mme FEUILLADE-MASSON, M. BAUER, Mme ROUX, M. SIMONIN, M. FOUGERE, Mme LAMIRAUD, M. SAUGNAC, Mme AYMARD, M. ROUSSEAU, M. BLANCHON, M. ROUGEMONT, Mme DIAZ, M. BRIERE, Mme LOUIS, Mme OPHELE, M. MIEGE-DECLERCQ, Mme GUIRADO, M. MONTALETANG

Absents avec procuration :

Mme BONNEAU avec procuration à M. DOLIMONT  
M. BOUISSOU avec procuration à M. VAUD  
Melle ROCHETEAU avec procuration à M. SIMONIN  
M. CAILLAUD avec procuration à M. ROUGEMONT  
Mme PERON avec procuration à M. BLANCHON  
M. TAMISIER avec procuration à M. MONTALETANG

Absentes :

Melle CHABROL, Melle VEAUX

Mme LOUIS a été nommée secrétaire de séance.

## N°36/2010 : TRANSPORT SCOLAIRE – EVOLUTION DES TARI FS

**REFERENCE:** - Ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence  
- Décret n°87-538 du 16 juillet 1987

En application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986, les tarifs publics locaux sont fixés par les collectivités locales depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987. Un contrôle tarifaire a cependant été maintenu dans deux secteurs d'activités où la concurrence est apparue insuffisante.

Il s'agit des transports publics et des cantines scolaires publiques.

Le décret ci-dessus référencé a posé le principe selon lequel les tarifs des transports publics évoluent en fonction des charges d'exploitation du service (prix du matériel, frais d'entretien, coût de l'énergie, salaires...).

Pour mémoire, le coût du service de transport scolaire en 2008 avait été de 56 405 € dont :

- 46 023 € à la charge de la commune, soit 81,59 % du montant global,
- 10 382 € à la charge des familles soit 18,41 % du montant global.

En 2009, le COUT GLOBAL de la prestation de service a été de 58 186 €, dont :

- 47 171 € à la charge de la commune, (soit une hausse de 3,16 % par rapport à 2008) ce qui représente 81,07 % du coût global,
- 11 015 € à la charge des familles soit 18,93 % du coût global.

Le Conseil Municipal, à la majorité des voix « pour » et 5 abstentions (Mme OPHELE, Mme GUIRADO, M. MIEGE-DECLERCQ, M. MONTALETANG et M. TAMISIER par procuration) accepte de revaloriser le forfait mensuel pour l'année scolaire 2010/2011 à hauteur de **1,2 %** portant ainsi le montant de la carte mensuelle de 11,07 € à **11,20 €** par enfant.

## N°37/2010 : RESTAURATION SCOLAIRE – EVOLUTION DU PRIX DES REPAS

**REFERENCES:** - Ordonnance du 1<sup>er</sup>/12/1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.  
- Décret n°2006-753 du 29/06/2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les écoles de l'enseignement public.

Le décret du 29 juin 2006, pris en application de l'article 82 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, permet désormais aux collectivités territoriales gérant un service de restauration de déterminer les prix de la restauration scolaire en fonction des charges d'exploitation du service (charges de fonctionnement, charges de personnel, coût d'achat des denrées alimentaires...)

Ce décret dans son article 2, pose le principe selon lequel les prix de la restauration scolaire ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration. La revalorisation de ces prix ne sont donc plus liés au taux moyen annuel fixé jusqu'à maintenant par arrêté du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Considérant que le taux prévisionnel d'évolution du prix de la consommation des ménages (hors tabac) pour 2010 est de **1,2 %**

Considérant que l'indice du taux d'évolution du prix de la consommation des ménages (hors tabac) pour 2009 a été chiffré à **0,1 %**

Considérant que la participation communale aux charges de ce service en 2009 était de 75,62 %

Considérant que le coût moyen du repas à charge de la commune en 2009 était de 6,70 €

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) apporte son aide financière aux familles en difficulté (le montant de ces aides s'est élevé à 7 921,92 € en 2009).

Le Conseil Municipal, à la majorité des voix « pour » et 5 abstentions (Mme OPHELE, Mme GUIRADO, M. MIEGE-DECLERCQ, M. MONTALETANG et M. TAMISIER par procuration) accepte de procéder à une revalorisation des tarifs du prix unitaire du repas scolaires de **1,2 %** comme suit :

	COMMUNE		HORS COMMUNE	
	2009/2010	2010/2011	2009/2010	2010/2011
ENFANTS	2,15 €	2,18 €	2,90 €	2,93 €
ADULTES	3,27 €	3,31 €	4,10 €	4,15 €

## **N°38/2010 : RESTAURATION SCOLAIRE – EVOLUTION DU PR IX POUR LES PANIERS-REPAS (ALLERGIES)**

**REFERENCES** : - Circulaire n°99-181 du 10 novembre 1999.

La Ville de Saint-Yrieix accueille, dans ses restaurants scolaires, les enfants qui présentent une allergie ou une intolérance alimentaire spécifique (œuf, arachide, gluten...). Dans ce cas, la famille fournit un panier-repas si et seulement si un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) est signé pour l'année scolaire.

Ce protocole a pour but d'éviter la manifestation :

- du choc anaphylactique (réaction allergique grave)
- ou toute autre manifestation directement liée à l'ingestion d'aliments interdits ou non tolérés.

Les mesures de prévention, tout en garantissant la qualité bactériologique nécessaire à la préparation des repas en collectivité, consistent à :

- éviter tout contact avec les allergènes,
- respecter la chaîne du froid.

Au regard de la mise en place de ce service, le Conseil Municipal, à la majorité des voix « pour » et 5 abstentions (Mme OPHELE, Mme GUIRADO, M. MIEGE-DECLERCQ, M. MONTALETANG et M. TAMISIER par procuration) accepte de mettre en place une tarification à hauteur de 50 % du prix total du repas pour l'année scolaire 2010/2011, soit :

<b>COMMUNE</b>	<b>HORS COMMUNE</b>
1,09 €	1,47 €

## **N°39/2010 : PARTICIPATION DES PARENTS A L'ACHAT DE SERVIETTES DE TABLE POUR LES ECOLES MATERNELLES – ANNEE SCOLAIRE 2010/2011**

La régie de recettes de la restauration scolaire prévoit la participation des parents à l'achat de serviettes de tables (bavoirs) pour les enfants des restaurations maternelles.

Il est proposé de faire participer les parents par enfant à raison de 50 % du prix unitaire T.T.C. d'un bavoir et ce sur la base de 2 bavoirs par enfant pour l'année scolaire 2010/2011.

Le prix unitaire T.T.C. d'un bavoir étant de 1,82 € (prix référencé sur catalogue 2010 - fournisseur Henri BRICOUT), la participation des familles par enfant serait de 1,82 € T.T.C. pour l'année scolaire pour l'achat de 2 bavoirs.

Au vu de cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de faire participer les parents par enfant à raison de 50 % du prix unitaire T.T.C. d'un bavoir et ce sur la base de 2 bavoirs par enfant pour l'année scolaire 2010/2011 et de fixer la participation des familles par enfant de **1,82 € T.T.C.** pour l'année scolaire pour l'achat de 2 bavoirs.

## N°40/2010 : CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS

Le cadre général des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents à la charge des budgets des collectivités territoriales est défini par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Ce décret implique que le Conseil Municipal fixe un certain nombre de règles concernant la prise en charge des frais de missions et de stages.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les règles des conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements de la façon suivante :

### 1<sup>ER</sup> CAS D'OUVERTURE :

CAS D'OUVERTURE	INDEMNITES			PRISE EN CHARGE
	Déplacement (1)	Nuitée (2)	Repas (3)	
Mission à la demande de la collectivité (*) hors formation.	OUI	OUI	OUI	Employeur.
Préparation à un concours ou examen à raison d'un par an.	OUI	OUI	OUI	Employeur.
Formation obligatoire.	OUI	OUI	OUI	CNFPT ou à défaut l'employeur.
Formation de perfectionnement à l'initiative de l'employeur.	OUI	OUI	OUI	CNFPT ou à défaut l'employeur.
Formation avec utilisation du DIF – CNFPT.	OUI	OUI	OUI	CNFPT uniquement.
Formation avec utilisation du DIF hors CNFPT.	OUI	OUI	OUI	Employeur.

(\*) Est en mission (hors cas des formations) l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative de façon temporaire.

Les communes limitrophes desservies par des moyens de transport public de voyageurs sont considérées comme une seule et même commune.

(1) N'ouvrent droit à remboursement que les déplacements hors de la résidence administrative au delà de 25 kilomètres pour un aller à l'exception des missions à la demande de la collectivité (hors cas des formations). Lorsque l'agent est en formation à plus de 50 kilomètres, il ne bénéficie que du remboursement d'un aller-retour. Entre 25 et 50 kilomètres, les allers-retours ne sont pris en charge que lorsque l'agent n'a pu bénéficier de l'utilisation d'un véhicule de service et est en possession d'un ordre de mission signé de l'autorité territoriale.

(2) Lorsque le lieu de mission ou de stage est situé à 50 kilomètres et plus de la résidence administrative, l'agent peut bénéficier des indemnités de nuitée.

(3) L'indemnité de repas n'est due que lorsque l'agent est hébergé sur son lieu de mission ou de stage et lorsque le repas n'est pas pris en charge par un autre organisme.

## **2 - LES TARIFS :**

### **Déplacements :**

Remboursement sur la base du tarif d'un billet SNCF 2<sup>ème</sup> classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas desservie par une gare. Les tarifs des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté du Ministère de l'Intérieur.

Ouvrent droit à remboursement au réel et sur présentation des justificatifs :

- les frais de parking,
- les frais de réservation,
- les frais de taxi pour le trajet gare/lieu de mission ou de stage ou d'hébergement,
- les frais de métro, tramway, bus,
- les frais d'autoroute

### **Hébergement :**

Remboursement forfaitaire sur présentation du justificatif des nuitées dans la limite du plafond fixé par arrêté pour les grandes villes (Paris, Lyon, Marseille) et à 75 % de ce plafond dans les autres cas.

### **Repas :**

Remboursement forfaitaire sur présentation d'un justificatif dans la limite du plafond fixé par arrêté.

## **3 - MODALITES DE REGLEMENT :**

Les crédits affectés au remboursement des frais de mission ou de formation sont inscrits à l'article 6256.

Le remboursement ne peut avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives auprès de l'ordonnateur.

Le remboursement ne peut en aucun cas être supérieur aux frais engagés.

## **N°41/2010 : EXERCICE DU DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION DANS LA COLLECTIVITE**

La loi n°2007-109 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale instaure pour les agents territoriaux, titulaires et non titulaires, occupant un emploi permanent, un droit individuel à la formation (D.I.F.) d'une durée de 20 heures par an (au prorata du temps de travail pour les agents à temps partiel et à temps non complet) cumulables sur 6 ans dans la limite de 120 heures.

Le D.I.F. est mis en œuvre à l'initiative de l'agent en accord avec l'autorité territoriale. Pour que l'agent puisse faire valoir son droit, les actions qu'il se propose de suivre doivent être inscrites au plan de formation de la collectivité.

La loi du 19 février 2007 stipule qu'il appartient à la collectivité de déterminer, après avis du Comité Technique Paritaire, si le D.I.F. peut s'exercer en tout ou partie en dehors du temps de travail.

Lorsque la formation est dispensée en dehors du temps de travail, l'agent perçoit une allocation de formation correspondant à 50 % de son traitement horaire net.

Lors de la discussion relative au règlement de formation, le Comité Technique Paritaire a donné un avis favorable à la proposition de permettre à tout agent d'exercer son D.I.F. en tout ou partie en dehors de son temps de travail.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte d'autoriser les agents à utiliser tout ou partie de leur droit individuel à la formation en dehors du temps de travail et le cas échéant à leur verser une allocation de formation correspondant à 50 % de leur traitement horaire net.



## **N°42/2010 : APPROBATION DU REGLEMENT DE FORMATION DE LA COLLECTIVITE**

La réforme de la formation (loi n°2007-109 du 19 février 2007) a introduit de nouveaux modes d'accès à la formation visant à garantir à chaque agent une formation tout au long de sa carrière.

Les agents ont désormais accès à la formation par le biais de mécanismes obligatoires (formations d'intégration, formations de professionnalisation, formations de sécurité) ou facultatifs (formations de perfectionnement, préparations aux concours et examens, formations personnelles...).

La diversité des modes d'accès à la formation et l'obligation faite aux employeurs territoriaux de favoriser la professionnalisation de leurs agents impliquent qu'ils se dotent d'outils au titre desquels figure le règlement de formation.

Celui-ci a pour objet d'organiser la formation au sein de la collectivité en prévoyant :

- La méthode d'élaboration du plan de formation.
- Les modalités de mise en œuvre des formations statutaires obligatoires.
- Les modalités de mise en œuvre des formations non statutaires obligatoires.
- Les modalités de mise en œuvre des formations non obligatoires.
- Le droit individuel à la formation.
- Le remboursement des frais.
- L'articulation du temps de formation et du temps de service.
- La procédure d'inscription en formation.

S'agissant d'un document régissant l'accès à la formation et l'organisation de celle-ci, le règlement de formation a été soumis à l'avis du Comité Technique Paritaire le 28 juin 2010.

Dans la mesure où il est opposable aux agents, il doit être approuvé par l'organe délibérant de la collectivité.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte d'adopter le règlement de formation de la collectivité.

# **N°43/2010 : PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT APPLICABLE A CERTAINS CADRES D'EMPLOI ET GRADES DE LA FILIERE TECHNIQUE**

Par délibération en date du 3 mars 1992, le Conseil Municipal avait décidé de l'attribution de la prime de service et rendement aux personnels de la filière technique pouvant y prétendre.

Le mécanisme de cette indemnité a été refondu par le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement.

Cette indemnité est désormais applicable dans les conditions suivantes :

## **A) AGENTS BENEFICIAIRES**

- Fonctionnaires titulaires.

## **B) CADRES D'EMPLOIS CONCERNES**

- Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux
- Cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux
- Cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux.

## **C) CALCUL DE LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT**

Les attributions individuelles doivent s'inscrire pour chaque grade dans la limite du crédit global.

### **1 – DETERMINATION DU CREDIT GLOBAL :**

Le crédit global est déterminé pour chaque grade en multipliant le montant annuel fixé par arrêté par le nombre de bénéficiaires. Lorsqu'il n'y a qu'un bénéficiaire pour un même grade, le montant annuel est multiplié par deux.

#### Montants annuels :

(arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants de la prime de service et de rendement).

- Contrôleur : 986 €
- Contrôleur principal : 1 289 €
- Contrôleur en chef : 1 349 €
- Technicien supérieur : 1 010 €
- Technicien supérieur principal : 1 330 €
- Technicien supérieur en chef : 1 400 €
- Ingénieur : 1 659 €
- Ingénieur principal : 2 817 €
- Ingénieur en chef de classe normale : 2 869 €
- Ingénieur en chef de classe exceptionnelle : 5 523 €

### **2 – ATTRIBUTION INDIVIDUELLE :**

Le montant individuel est fixé par l'autorité territoriale en tenant compte, d'une part des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et, d'autre part de la qualité des services rendus.

L'attribution individuelle ne peut dépasser le double du montant annuel.

La somme des montants individuels attribués aux agents d'un même grade ne peut avoir pour effet de dépasser le crédit global de ce grade.

**D) RESERVE**

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale, les agents de la filière technique bénéficiant des anciennes dispositions applicables à la prime de service et de rendement conservent les montants qui leur sont alloués tant que leur situation administrative individuelle reste inchangée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte de modifier le montant de la prime de service et de rendement pour tenir compte de l'évolution réglementaire.

## **N°44/2010 : MODALITES D'EMPLOI DES APPRENTIS DANS LA COLLECTIVITE**

**Références** : - Décret n°93-51 du 14 janvier 1993 pris pour l'application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 relative à l'apprentissage.

La collectivité envisage d'ouvrir des postes à l'apprentissage comme le permet la loi n°92-675 du 12 juillet 1992 relative à l'apprentissage.

### **PRINCIPE** :

L'apprentissage constitue une forme d'éducation alternée. Il a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou supérieur. Un contrat est conclu entre l'apprenti et un employeur. Il associe une formation en entreprise ou en collectivité publique et un enseignement dispensé en centre de formation des apprentis.

La signature des conventions et des contrats d'apprentissage suppose l'avis préalable du Comité Technique Paritaire. Lors de la séance du 28 juin 2010, le Comité Technique Paritaire a donné un avis favorable aux modalités d'emplois des apprentis.

### **NOMBRE D'APPRENTIS DANS LA COLLECTIVITE** :

Au maximum 2 simultanément.

### **DIPLOME A PRÉPARER** :

La collectivité accueillera des préparations aux diplômes de niveau V (CAP ou BEP), niveau IV (BAC PRO) ou niveau III (BTS ou DUT).

### **SERVICES POUVANT ACCUEILLIR DES APPRENTIS ET SPECIALITES** :

- Service technique : maintenance des bâtiments de collectivité (niveau V)
- Service Enfance, Jeunesse, Education : petite enfance ou restauration collective (niveau V)
- Service Administratif : secrétariat de direction (niveau IV ou III)

### **CONDITIONS D'ACCUEIL** :

Lors de son entrée en fonction, l'apprenti devra bénéficier d'au moins une journée consacrée à la présentation de la collectivité et aux règles de sécurité et d'hygiène propres à son emploi.

### **HORAIRES DE TRAVAIL** :

L'apprenti est soumis aux mêmes horaires que le service auquel il est affecté.

## **MAITRE D'APPRENTISSAGE :**

Le maître d'apprentissage doit être titulaire d'un diplôme d'un niveau au moins égal à celui préparé par l'apprenti ou justifier d'une expérience de 5 ans dans un poste de la collectivité en lien avec les enseignements suivis par l'apprenti.

Le maître d'apprentissage doit suivre une formation de professionnalisation suite à la prise de poste à responsabilité dans les 6 mois suivant sa prise de fonction.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les modalités d'emplois des apprentis dans les conditions examinées en C.T.P. et autorise Monsieur le Maire à signer les conventions et les contrats afférents.

## **N°45/2010 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Par délibération en date du 24 mars 2010, le conseil municipal a adopté le tableau des emplois permanents de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la création de :

- Trois emplois d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet dans le cadre d'un avancement de grade suite à la réussite d'un examen et de deux avancements de grade aux choix.
- D'un emploi d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet dans le cadre du remplacement d'un départ en retraite.

## N°46/2010 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

**Référence** : - Courrier de l'inspection académique de la Charente du 24/05/2010.

Dans le cadre de la santé en faveur des élèves, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte d'attribuer une subvention d'un montant de **200 €** pour le centre médico scolaire – 5, allée Champ Brun – 16000 ANGOULEME – afin de faciliter leur fonctionnement qui servira à l'achat de timbres et consommables (cartouches d'encre, tampons).

## N°47/2010 : DECISION MODIFICATIVE N°4 CONCERNANT LA SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la décision modificative suivante :

COMPTE	INTITULE	DEPENSES
2151 - 822 - P278	Travaux de voirie	- 25 000
2151 - 830 - P280	Travaux de voirie – Plan climat	+ 25 000

Cette décision modificative permettra de régler des travaux de voirie supplémentaires dans le cadre du plan climat (liaisons douces).